

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

BARBEY

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 5 novembre 2015	prescrite le :
arrêtée le : 24 janvier 2018	arrêtée le :
approuvée le : 14 février 2019	approuvée le :
modifiée les :	modifiée les :
révision allégée le :	révision allégée le :
mise à jour le :	mise à jour le :

PIECE N° 1

PROCÉDURE
(DÉLIBÉRATION)

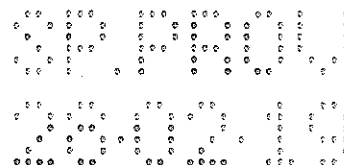
VU pour être annexé à la délibération du :
14 février 2019

agence d'aménagement et d'urbanisme



Idéal entreprises, rue Monchavart 77250 HOUILLIES
Tel.: 01.60.70.25.08, Fax.: 01.60.70.29.20

République française
BARBEY
Département de Seine-et-Marne



Séance du jeudi 14 février 2019

Membres en
exercice : 10

Date de la convocation: 07/02/2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel VILLETTE,

Présents : 8

Présents : Daniel VILLETTE, Pierre LAVAUX, Gérard GERIN, Joël SIMARD, Laurent OLLIEL, Eric BOURBIGOT, Jean-Luc BAILLET, Michel VICTOR

Votants: 8

Secrétaire de
séance:

Représentés:

Gérard GERIN

Excusés: Jean-Louis BERGAMASCHI, Marie-Louise GALLACIO

Absents:

Objet: Approbation du plan local d'urbanisme - DE_2019_003

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

Vu la délibération du Conseil Municipal de BARBEY, en date du 5 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Vu le débat mené au sein du Conseil Municipal le 18 janvier 2017, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, dans le contexte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Vu la délibération du Conseil Municipal de BARBEY, en date du 24 janvier 2018, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le plan local d'urbanisme.

Vu l'ensemble des avis remis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Vu la décision en date du 5 septembre 2018, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant Monsieur Gérard FOUCHY en qualité de Commissaire Enquêteur.

Vu l'arrêté municipal du 11 septembre 2018, prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme de BARBEY.

Vu l'évaluation environnementale stratégique nécessitée par le plan local d'urbanisme de

BARBEY, en raison de la présence de la zone NATURA 2000 (FR1112002 Bassée et plaines adjacentes).

Vu le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, relatif aux informations environnementales.

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018, sans aucune réserve, mais avec diverses recommandations.

• **CONSIDÉRANT que les avis communiqués sur le projet de P.L.U arrêté le 24 janvier 2018 justifient des réponses ou des ajustements ci-après :**

Voir le tableau I annexé à la présente délibération.

• **CONSIDÉRANT que l'enquête publique justifie des réponses ci-après :**

Voir le tableau II annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT :

- Que conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, le plan local d'urbanisme a pris en compte les observations des personnes publiques associées et a levé les diverses réserves émises par elles.
- Que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

ET DIT :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de BARBEY, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et, suivant les dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- que la présente délibération sera transmise par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré à BARBEY, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Daniel VILLETTE



- ANNEXE 1 : LES OBSERVATIONS EFFECTUEES SUITE A LA CONSULTATION DES SERVICES -

Pour l'information du public, sont précisées ci-après les réponses que la Commune apporte, après l'enquête publique, aux observations formulées suite à cette consultation sur le PLU arrêté le 24 janvier 2018.

I.1 Les avis des personnes publiques autres que l'Etat sont les suivants :

PAS D'AVIS

Observations	commentaires BE	Décision de la Commune
INAO, le 31 mai 2018		
Néant.	-	Sans objet.
MRAe, le 13 août 2018		
Absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	-	Sans objet.

AVIS FAVORABLES SANS REMARQUES

Observations	commentaires BE	Décision de la Commune
Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du 14 mai 2018		
Avis Favorable	-	Sans objet.

AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

Observations	commentaires BE	Décision de la Commune
Avis de la CCI de Seine-et-Marne, du 16 juillet 2018		
Avis Favorable avec la remarque suivante :		
- Remplacer à la p.88 du RP la mention à la commune de Villebéon.	Le rapport de présentation sera modifié.	Dito ci-contre.
Avis de Seine-et-Marne Environnement, du 13 juin 2018		
Avis Favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :		
- protéger toutes les zones humides de classe 2 par un zonage et un règlement adaptés (exemple parcelle ZC13) ; - installer une bande de recul de 20 m autour des plans d'eau, repérée au document graphique ; - ne pas classer systématiquement en EBC les peupleraies en Zone Humides, afin de permettre une restauration de ces milieux ; - actualiser le RP : PDE p.24, SRCE p.57 et 58.	- Un zonage et un règlement spécifiques zones humides, regroupant l'ensemble des ZH de classe 2, sont proposés. - Une bande de recul de 6 mètres est proposée dans le règlement. - Voir quels EBC conserver/supprimer. - Le rapport de présentation sera actualisé.	Généraliser la protection de 6 mètres aux cours d'eau. Les protections d'EBC sont actualisées.

Avis du Département de Seine-et-Marne, du 22 août 2018		
Avis Favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :		En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
- Modifier les différentes pièces du PLU qui traitent de la servitude d'alignement de la RD 29 (date, coordonnées gestionnaire, lieu de consultation des plans). - Préciser dans le règlement de toutes les zones concernées la présence d'un plan d'alignement. - Prendre en compte les éléments patrimoniaux végétalisés de la commune et les protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU. - Revoir la carte de hiérarchisation du réseau viaire au RP ou justifier celle présentée actuellement. - Revoir la conclusion sur la vitesse excessive des véhicules dans la traversée du village. - Préciser dans la partie introductive de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qu'il s'agit d'une OAP thématique. - Préciser dans l'OAP que les projets feront l'objet d'une étude préalable d'aménagement global de la traversée, en concertation avec le Département. - Supprimer des OAP tout élément trop précis. Ne conserver que la localisation des 5 séquences routières et les grands principes d'aménagement. - Définir des emplacements réservés pour permettre la réalisation des OAP. - Revoir la palette végétale présentée dans les OAP. - Modifier/actualiser le RP concernant la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue et la présentation des composantes et des objectifs du SRCE. - Modifier le plan de zonage pour protéger l'ensemble des zones humides de classe 2. - Modifier le plan de zonage pour protéger les haies et les boisements mentionnés dans le RP. - Reporter l'ensemble du ru des Prés Hauts au plan de zonage. - Modifier le plan de zonage pour distinguer les mares protégées et les espaces en eau. - Modifier le plan de zonage pour faire apparaître les éléments de paysage à préserver. - Annexer au règlement la liste des espèces indigènes. - Modifier les zones A et N (en particulier à l'Est et au Centre-Est) pour que les limites correspondent à l'utilisation du sol. - Mettre à jour le RP concernant le Plan Départemental de l'Eau. - Revoir le RP concernant l'assainissement collectif et l'ANC, ainsi que l'annexe sanitaire.	- Les différentes pièces du PLU seront modifiées dans ce sens. - Le règlement sera complété. - Ces éléments seront protégés au titre des espaces boisés classés. - La hiérarchisation du réseau viaire sera corrigée. - Cette conclusion fait suite à un constat/ressenti des élus et de la population. A compléter dans le RP. - Cette précision sera ajoutée à l'OAP. - Cette précision sera ajoutée à l'OAP. - Les OAP seront modifiées dans ce sens. - Il n'est pas possible en droit d'ajouter des ER au stade de l'enquête publique. - La palette végétale de l'OAP sera revue. - Le RP sera modifié/actualisé. - Voir ci-avant, avis de SME. - Ces éléments de la trame verte seront protégés au titre des EBC. - L'ensemble du ru des Prés Hauts sera reporté au plan de zonage. - L'ensemble des éléments de la TB à protéger seront repérés et légendés au plan de zonage. - Le plan de zonage sera modifié. - La liste des espèces indigène sera annexée au règlement. - Les zones A et N seront modifiées en fonction de l'utilisation réelle du sol. - Le RP sera actualisé sur ce point. - Le RP et l'annexe sanitaires seront	L'étude avec le Département sera jointe au dossier (dans les OAP). La Commune ne peut pas ajouter d'ER et ne souhaite pas en faire l'acquisition. Les protections d'EBC sont actualisées.

- Modifier le zonage Ae pour y intégrer les parcelles correspondant au périmètre de protection du captage de Barbey. - Reporter la servitude AS1 au plan des servitudes. - Assurer une meilleure cohérence entre le PADD et le règlement en matière de performances énergétiques et d'énergies renouvelables. - Le PLU pourrait créer des Emplacements Réservé pour réaliser des poches de stationnements riverains.	- corrigés sur ce point. - A compléter - Le plan des servitudes sera complété. - A compléter - Il n'est pas possible en droit d'ajouter des ER au stade de l'enquête publique.
---	--

AUTRES AVIS AVEC REMARQUES / OBSERVATIONS

Observations	commentaires BE	Décision de la Commune
Avis de la SNCF, du 4 juillet 2018		
- actualiser l'identification et les coordonnées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer ; - préciser dans le règlement les normes d'isolation acoustique pour les constructions qui pourraient s'établir à proximité du domaine ferroviaire.	- Les coordonnées seront actualisées. - Le règlement sera complété.	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.

I.2 Avis favorable de la Préfecture, sous réserve de lever toutes les remarques suivantes :

Observations	commentaires BE	Décision de la Commune
Avis favorable de la Préfecture – Lettre du 19 juillet 2018		
PROCEDURES :		
- la délibération du 24 janvier 2018 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre, comme prévu dans la délibération du 5 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLU ; - conformément à l'Art. L103-6 du CU, le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique ; - la CDPENAF doit être saisie et son avis doit être joint au dossier d'enquête publique ; - l'avis de l'Autorité Environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique.	- Vu (et effectué). - Vu (et effectué).	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
LES SERVITUDES		
- Modifier les pièces du dossier relatives aux servitudes : SUP A1 abrogée, acte instituant la SUP PT3 manquante, actualiser le nom et/ou les coordonnées des gestionnaires des SUP T1 et EL7, revoir la fiche de la SUP EL2, reporter la SUP AS1 au plan de zonage, reporter la SUP EL11 en totalité sur le plan de zonage.	- La SUP A1 ne figure pas au plan des servitudes. Il est par ailleurs précisé, dans la pièce 5.D.1, que cette dernière est abrogée.	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
LE RAPPORT DE PRESENTATION		
- Réaliser l'analyse de la consommation d'espaces sur les 10 années précédentes et non pas sur 4 ans (p.29 du RP). - Approfondir le potentiel de densification (des grands jardins classés en zone UA et UB constructibles n'ont pas été repérés).	- A compléter - Le potentiel de densification sera revu / Ces espaces seront classés en zone Uj inconstructible.	D'accord pour augmenter le potentiel (théorique) de réalisation de logements dans la ferme.
LE REGLEMENT		
- Supprimer du règlement la mention aux ICPE dans la catégorie des	- Voir l'article L152-1 du code de	

destinations. - Préciser dans le règlement de la zone A que les constructions destinées au logement des exploitants ruraux doivent être nécessaires à l'exploitation agricole. Supprimer la condition de Surface Minimale d'Assujettissement (page 10). - Compléter le règlement de la zone A et N concernant les nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports. - Revoir la rédaction du secteur Na pour limiter sa constructibilité : règle de hauteur, d'emprise, maintien du caractère naturel de la zone. Préciser la justification du Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées. - Compléter le règlement de la zone N en ce qui concerne les extensions autorisées (conditions de hauteur). - Dans la zone UA, reporter l'encadré « caractère et vocation de la zone » dans l'article 1. - Revoir les différentes règles concernant la reconstruction afin d'éviter les redondances qui rendent les dispositions peu claires. - Des prescriptions relatives aux obligations de performances énergétiques et environnementales sont inutiles et ne permettent pas de rechercher des performances renforcées.	l'urbanisme, en page 2 du règlement. - Le règlement sera complété sur ce point. A discuter, pour la SMA. - Le règlement sera complété sur ce point. - Le règlement du secteur Na sera complété. Le STECAL sera justifié dans le RP. - Le règlement de la zone N sera complété sur ce point. - Le règlement sera modifié sur ce point. - Le règlement sera modifié sur ce point. - A compléter	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
LES OAP - Mettre en cohérence les OAP et les autres pièces du PLU : ER, mentionner les OAP dans le règlement. - Proposer des OAP sectorielles en zone UA ou n'autoriser que les constructions d'annexes dans les fonds de jardins (page 3/10).	- A compléter - C'est le cas, avec la bande constructible de 30 mètres, en zones UA et UB.	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
LE SDRIF - Revoir la compatibilité avec le SDRIF : certains espaces en densification devraient être classés en extension, des espaces de densification ne sont pas identifiés... LE SDAGE - Repérer l'ensemble des éléments de la trame bleue au plan de zonage (ru des Prés-Hauts, plan d'eau). - Protéger les zones humides par un zonage spécifique et un règlement adapté.	- La compatibilité avec le SDRIF sera revue (densification et extension).	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
- Modifier le règlement de la zone N pour permettre les constructions en secteur Na (vis-à-vis des zones humides). - Supprimer certains EBC dans les secteurs de zones humides afin de permettre une meilleure gestion. - Repérer les mares au plan de zonage.	- L'ensemble des éléments de la TB à protéger seront repérés au plan de zonage. - Un zonage et un règlement spécifiques zones humides, regroupant l'ensemble des ZH de classe 2, sont proposés. - La zone Na est supprimée. - Voir quels EBC conserver/supprimer. - L'ensemble des éléments de la TB à protéger seront repérés et légendés au plan de zonage. - Le règlement sera complété.	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.
- Mentionner au règlement, dans les zones concernées, la présence de zone humide de classe 3 et l'obligation de vérifier le caractère humide ou non de la zone et le cas échéant informer que les projets de constructions sont soumis à des procédures relatives au titre de la loi sur l'eau. - Joindre le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales au PLU.	- Les zonages d'assainissement (et des eaux pluviales) seront joints au PLU.	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.

- Préciser au règlement que seules les eaux propres de ruissellement doivent être infiltrées et que les eaux susceptibles d'être chargées doivent faire l'objet d'un traitement préalable. Préciser les techniques alternatives pouvant être employées (noues, toits-terrasses, puits filtrants, ...).	- Le règlement sera complété.	
L'HABITAT - Justifier l'objectif démographique. - Revoir les nombres de logements en densification et en extension (voir paragraphe SDRIF). - Inscrire un nouvel indicateur de suivi concernant l'habitat (p.222). PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - Assurer une meilleure protection des éléments de la TVB, notamment des cours d'eau et des zones humides.	- Le RP sera complété sur ce point. - La compatibilité avec le SDRIF sera revue (densification et extension). - Un nouvel indicateur sera ajouté.	
AUTRES ELEMENTS - Ajouter dans le règlement les prescriptions concernant le risque d'inondation lié aux remontées de nappes (déconseiller les sous-sois).	- Un zonage et un règlement spécifiques zones humides, regroupant l'ensemble des ZH de classe 2, sont proposés. Une bande de recule de 6 m des plans d'eau est inscrite dans le règlement. - Le règlement précisera, dans les zones concernées, la présence de zone humide de classe 3 et l'obligation de vérifier le caractère humide ou non de la zone et le cas échéant informer que les projets de constructions sont soumis à des procédures relatives au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble des éléments de la TB à protéger seront repérés et légendés au plan de zonage.	
	- Le règlement sera complété. Mais l'essentiel du village est hors zone de remontées de nappes (BRGM).	

NOTA : abréviations et sigles utilisés

RP = Rapport de Présentation
PADD = Projet d'Aménagement et de Développement Durable
ER = Emplacement Réserve
AE = Autorité Environnementale
CM = Conseil Municipal
STECAL = secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

OAP = Orientations d'Aménagement et de Programmation
TVB = Trame Verte et Bleue
CU = Code de l'Urbanisme
ZH = Zone Humide

*

*

- ANNEXE II - LES OBSERVATIONS EFFECTUEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE - REPONSES DE LA COMMUNE -

Les demandes suivantes ont été examinées :

- L'observation 1 : Sur le plan de zonage n'apparaissent pas les ER en vue de réaliser les « entrées de village » envisagées au titre des OAP. Le rédacteur possède un terrain - parcelle 37 - dans un des secteurs visés le long de la RD 29 en direction de Misy-sur-Yonne ; il redoute « que la collectivité [il] exproprie ou préempte une partie de [son] terrain ».

Réponse : une entrevue sur place s'est tenue avec l'agence routière territoriale, porteuse du projet, le 12 novembre dernier. Celle-ci a précisé qu'elle procéderait avant conception à un bornage qui garantirait que l'aménagement sera fait entièrement en zone publique, sans aucune emprise sur un terrain privé.

- L'observation 2 : Exprime la crainte de voir démanteler le talus de protection des inondations autour de l'ER n°1.

Réponse : aucune atteinte au talus ne sera faite, le talus sera intégralement préservé.

- L'observation 3 : S'interroge sur les zones prévues pour la création de droits de préemption (cf. page 11 du PADD).

Réponse : le seul emplacement réservé subsistant actuellement est la parcelle B126 destinée à devenir un terrain de loisir et dont les formalités d'acquisition par la commune ne sont pas encore achevées. Aucun droit de préemption n'est prévu dans les zones non urbaines en dehors de cela. A terme, il est prévu de rétablir le droit de préemption urbain tel qu'il existait dans le POS précédent. Il portait sur la totalité des zones U et sur aucune autre.

- L'observation 4 : Souhaite que soit renforcée la sécurité aux entrées du village (selon son rapporteur : "accidentogènes") en veillant à ne pas planter d'arbres mais plutôt des haies, jugées moins dangereuses pour les automobilistes.

Réponse : le projet détaillé est à l'étude par l'agence routière territoriale. La plantation d'arbres de haute tige n'est pas prévue.

- L'observation 5 : Souhaite que l'entrée de l'aire de jeux (envisagée sur l'ER n°1) ne soit pas disposée face à la propriété de son rapporteur et des résidences voisines, pour ne pas en perturber l'accès.

Réponse : cette remarque sera intégrée à la réflexion sur l'aménagement de la parcelle lorsque l'acquisition sera finalisée.

- L'observation 6 : dito ci-dessus.

Réponse : cette remarque sera intégrée à la réflexion sur l'aménagement de la parcelle lorsque l'acquisition sera finalisée.

- L'observation 7 : Portée par le premier adjoint de la commune, demande que les nouvelles constructions soient limitées à 2 niveaux (R + combles) au lieu des 3 niveaux (R + 1 + combles) inscrits dans le projet de règlement PLU.

Réponse : le règlement sera modifié dans ce sens pour la totalité des zones.

- L'observation 8 : Déposée par le gérant de GL-Environnement (traitement de matières non métalliques recyclables et récupération de déchets triés), explique que sa société a pour projet la remise en état à dominante agricole, par remblaiement, d'anciennes carrières (environ 25 ha) en partie noyées. Pour ce faire, il demande que cet espace, déjà qualifié en A, comme les terrains avoisinants, soit noté au document graphique et au règlement « Az », ce qui autoriserait dans ce sous-secteur le remblayage des plans d'eau, contrairement au reste de la zone où ce type d'opérations est interdit.

Réponse : le zonage sera modifié dans le sens de cette demande, et le règlement adapté en conséquence. Avec ajout de la règle suivante, concernant l'interdiction des remblaiements de plans d'eau : *Cette disposition ne s'applique pas aux remblaiements des plans d'eau issus d'exploitations d'anciennes carrières, sous réserve d'obtenir des autorisations nécessaires.*

*

*

*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

W
E
S
T
B
O
O
K
S
E
T
C
O
N
T
A
I
N
S
A
L
L
T
H
E
B
E
S
T
S
E
L
E
C
T
E
D
B
O
O
K
S
I
N
T
H
E
S
E
S
E
R
I
E
S
A
R
E
A
V
A
I
L
A
B
L
E
I
N
T
H
E
S
E
S
E
R
I
E
S
A
R
E
A
V
A
I
L
A
B
L
E
I
N
T
H
E
S
E
S
E
R
I
E
S